



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-135

en date du 17 juin 2015

portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant Monsieur le Directeur de la SARL ARGIPROPRE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Bois de Champory" et "Bois de l'Ormeau d'Embrun", communes de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle et abandon parcellaire)

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié par les arrêtés ministériels des 24 janvier 2001 et 5 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999 autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter une carrière tuffeau au lieu-dit "Bois de Champory" sur la commune de CURÇAY-SUR-DIVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter une carrière de calcaire turonien aux lieux-dits "Bois de Champory", "Bois de l'Ormeau Embrun" sur les communes de CURÇAY-SUR-DIVE et GLENOUZE (renouvellement et extension) ;

Vu les demandes de la Société ARGIPROPRE du 30 avril 2012 et du 15 février 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 2 juin 2015 à la société ARGIPROPRE ;

Considérant que la société ARGIPROPRE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 juin 2015 ;

Considérant que les parcelles D 859, D 861, D 863, D 864 et D 870, demandées en abandon, n'ont pas été exploitées ;

Considérant que les parcelles, D 855, D 867 et D 868 ont été exploitées et remises en état en respectant globalement les principes de remise en état définis dans l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 susvisé ;

Considérant que la cessation partielle et que l'abandon parcellaire ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 est maintenu sur le nouveau parcellaire suivant :

Commune	Lieu-dit	Sections Cadastrales	N°de parcelles	Projet présenté	Superficie (m2)
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D	866	renouvellement	1 166
			869		13 938
			835	extension	1 502
			871		50 073
Glénouze	Bois de Champory	A	20	extension	6 000
			21		6 000
			22		3 000
			23		3 000
	Bois de l'Ormeau Embrun	A	24	extension	960
			25		960
			26		2 880
			27		960
			28		34 750
			29		13 700
			30		1 630
			36		22 690
			38		5 260
			39		5 540
			42		20
1505	8 160				
1527	872				
					183 061

En italique : inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'abandon des parcelles D 859, D 861, D 863 et la remise en état des parcelles 855 et 837 étant prononcés par le présent arrêté et conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999 sont abrogées ;
- l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 est supprimé.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-D2/B3-058

Le 3ème alinéa de l'art.1.3 – **CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**, « *Les parcelles 859, 861, [...] de l'extension susvisée.* » est supprimé

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-D2/B3-058

Sont mis à jour et transmis à la préfecture, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté :

- Le plan parcellaire au regard de la nouvelle superficie cadastrale ;
- Le phasage de l'exploitation intégrant les plans de phasage, la durée d'exploitation, la quantité maximale d'extraction ;
- Le calcul des garanties financières pour chaque phase quinquennale définie dans le phasage ci-dessus ;
- le cas échéant, l'acte de cautionnement relatif à ces nouvelles garanties sur la phase en cours ;
- La description de la remise en état au regard du nouveau périmètre d'autorisation ;
- Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité autour de ce nouveau périmètre.

ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CURCAY SUR DIVE et de GLENOUZE et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CURCAY SUR DIVE et de GLENOUZE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

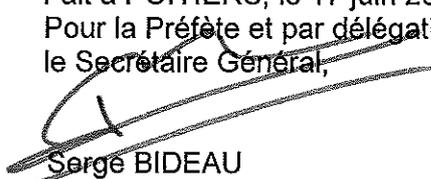
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SARL ARGIPROPRE, Cersay
79290 ARGENTON L'EGLISE

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
- au Sous-Préfet de Châtelleraut
- et aux maires de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE,

Fait à POITIERS, le 17 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU